

CH_VB JAAC 60.97 vom 18. Januar 1996

Bundesverwaltung, 1996-01-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.97__

FR: CH_VB JAAC 60.97 du 18 janvier 1996

IT: CH_VB JAAC 60.97 del 18 gennaio 1996

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste son extradition [demandée à la Suisse par les Etats-Unis d'Amérique]. A cet égard, il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable par-devant les tribunaux américains. Il soutient en outre que les autorités helvétiques, d'une part, auraient pu refuser de l'extrader sans violer leurs engagements conventionnels vis-à-vis des Etats-Unis et, d'autre part, ont accordé son extradition pour des infractions qui n'existent pas en droit suisse. Le requérant invoque l'art. 6 § 3 let. c et l'art. 7 CEDH. Les passages pertinents de l'art. 6 CEDH sont rédigés comme suit: «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...)

E. 3

l'intéressé sera soumis, dans l'Etat vers lequel il doit être dirigé, à des traitements prohibés par cette disposition (déc. du 20 mai 1994 précitée sur la req. N° 24015/94). Dans une telle hypothèse, il appartient à la personne qui prétend être confrontée à un risque sérieux de traitements contraires à l'art. 3 CEDH d'étayer ses allégations par un commencement de preuve; l'allégation de répercussions lointaines ne saurait suffire (arrêt Soering précité, p. 33, § 85). La Commission relève en l'espèce que le requérant n'a produit aucun élément de nature à étayer ses allégations relatives au risque sérieux de subir des peines ou traitements prohibés par l'art. 3 CEDH au cours de sa détention dans les prisons américaines. La Commission estime par ailleurs que l'éventualité d'une expulsion du requérant vers l'Iran après l'exécution de sa peine doit être considérée, à ce stade, comme une conséquence trop lointaine de son extradition de la Suisse vers les Etats-Unis et ne saurait dès lors être prise en considération. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'art. 27 § 2 CEDH. (...)

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.97 - Déc. de la Comm. eur. DH du 18 janvier 1996, déclarant irrecevable la req. N° 27292/95, Farhad Bakhtiar c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 257 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.